

# Un amendement du gouvernement au PLF facilite l'accès des travailleurs handicapés à la prime d'activité

A l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 2019 à l'Assemblée nationale, le gouvernement a fait voter un amendement adaptant les conditions d'accès à la prime d'activité pour certaines personnes handicapées. Plus précisément, cet amendement rétablit, pour ceux qui en ont bénéficié en 2018, les modalités dérogatoires du calcul de la prime d'activité qui s'appliquaient à ces personnes. Ces modalités dérogatoires ont en effet été supprimées par l'article 172 de la loi de finances pour 2018 mais, selon les explications données en séance publique par Sophie Cluzel, "le gouvernement a constaté que l'application de cette mesure se heurtait à des difficultés".

En pratique, ces modalités dérogatoires sont rétablies, pour leurs bénéficiaires actuels, jusqu'au 31 décembre 2024. Elles consistent à assimiler les pensions d'invalidité et les rentes accident du travail et maladie professionnelle (ATMP) à des revenus professionnels pour le calcul de la prime d'activité, à compter d'un seuil défini par décret. En revanche, les nouveaux bénéficiaires de la prime d'activité à compter du 1er janvier 2019 ne pourront plus bénéficier de cette assimilation des pensions d'invalidité et rentes ATMP à des revenus professionnels pour le calcul de la prime d'activité.

La secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées a précisé que "les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui n'ont pas été concernés par la suspension continueront de bénéficier de la prime d'activité dans les mêmes conditions, y compris après le 31 décembre 2024".

**Références** : amendement n°1623 après l'article 83, au projet de loi de finances pour 2019 (examiné en séance publique à l'Assemblée nationale du 15 octobre au 20 novembre 2018).

Banque des Territoires

---

## Impôt et prélèvement à la source : ce qui va changer pour les particuliers employeurs handicapés

Pour les salariés employés à domicile, le prélèvement à la source ne s'appliquera qu'à partir du 1er janvier 2020. Et 60 % du crédit d'impôt, auquel ouvre droit l'emploi à domicile, sera versé aux particuliers employeurs dès janvier de chaque année.

Sursis confirmé pour les particuliers employeurs et leurs salariés. Sur le plateau de TF1, mardi 4 septembre, Édouard Philippe a confirmé l'entrée en vigueur du prélèvement à la source dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Pour les personnes employées à domicile, les auxiliaires de vie des personnes

handicapées par exemple, la mesure ne s'appliquera toutefois qu'un an plus tard.

## **Un acompte en 2019 pour les salariés à domicile**

Gérald Darmanin, le ministre des Comptes publics, avait déjà annoncé, début juillet, ce report à 2020. Un délai en effet nécessaire à la finalisation de l'outil informatique nommé "Tout-en-un accessible" via les plateformes déclaratives Cesu et Pajemploi. Mais, sans autre aménagement particulier, les employés auraient dû payer deux fois l'impôt en 2020 : sur leurs revenus de 2019 et, à la source, sur ceux de 2020.

Le gouvernement a finalement fait savoir, hier, qu'il allait mettre en place un acompte annuel, en 2019. Il sera calculé, en septembre 2019, sur la base de leurs derniers revenus connus. En 2020, les salariés devront donc seulement s'acquitter du solde de leur impôt de 2019... et, bien entendu, de l'impôt 2020 prélevé directement sur leur fiche de paie.

## **Un impôt aujourd'hui minoré par les réductions et crédits**

Par ailleurs, les contribuables ayant droit à un crédit d'impôt bénéficieront d'un acompte dès le 15 janvier. Y compris les particuliers employeurs en situation de handicap. L'emploi d'un salarié à domicile ouvre en effet droit, depuis 2017, à un crédit d'impôt égal à 50 % du montant des dépenses effectivement supportées.

Le prélèvement à la source chamboule la trésorerie des contribuables. En 2018, ils paient des impôts sur leurs ressources de 2017. Après déduction des crédits et réductions d'impôt auxquels ils ont droit. Par exemple, quand ils ont fait un don à une association, entrepris des travaux de rénovation énergétique ou salarié un auxiliaire de vie. Le montant dont ils s'acquittent est donc minoré par ces mesures fiscales.

## **Demain une avance de trésorerie au fisc...**

Or, en 2020, l'impôt sera prélevé sur leur fiche de salaire, sans tenir compte de ces crédits et réductions. Ces dernières ne pourront être calculées, et remboursées, qu'en septembre. Ceci après que les contribuables ont envoyé leur déclaration d'impôt annuelle qui reste obligatoire. Autrement dit, les ménages concernés paieront plus d'impôt que ce qu'ils devraient en attendant de bénéficier de leur avantage fiscal.

## **... mais moins élevée que prévu**

Le gouvernement a donc fait savoir, mardi 4 septembre, que 60 % des crédits et réductions d'impôts dont le ménage a bénéficié l'année précédente lui seront versés dès janvier. Soit le double de ce qui était annoncé jusqu'alors (30 %). De plus, cette avance de 30 % ne devait concerner que l'emploi d'un salarié à domicile. Désormais, ces 60 % s'appliqueront aussi aux réductions et crédits d'impôt en faveur des dons aux œuvres. S'y ajoutent ceux aux personnes en difficulté et aux organisations syndicales ainsi qu'à l'investissement locatif.

## **Certains particuliers employeurs pénalisés**

Vous avez embauché un auxiliaire de vie pour la première fois en 2018 ? Vous ne bénéficierez pas de l'avance de crédit d'impôt de 60 % en janvier 2019. Celle-ci est en effet calculée sur la base de votre crédit de 2018. Or, si vous avez recruté votre premier salarié à domicile dans le courant de l'année 2018, votre premier avantage fiscal ne sera calculé qu'en 2019. Vous ne recevrez donc votre premier acompte de 60 % qu'en janvier 2020. Ce que regrette la Fepem, la fédération des

particuliers employeurs de France.

Faire face

---

## **APA : les départements auront systématiquement connaissance des revenus des allocataires**

A partir de l'an prochain, la direction générale des finances publiques (DGFIP) va transmettre de manière systématique aux départements des informations relatives aux revenus des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), ce qui simplifiera et améliorera la gestion de cette prestation. C'est ce que prévoit un projet de décret en Conseil d'Etat, élaboré par le gouvernement de Bernard Cazeneuve, que le comité des finances locales (CFL) a examiné lors de sa séance du 14 juin.

Le projet de texte vient préciser les modalités d'application de l'article 43 de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. Codifiée à l'article L. 153 A du livre des procédures fiscales, cette disposition prévoit que "les administrations fiscales transmettent chaque année aux départements [...] les informations nécessaires à l'appréciation des ressources des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie." L'objectif "est de faciliter le réexamen annuel de la participation financière due par les bénéficiaires de l'APA", indiquaient au moment de la discussion du projet de loi les rapporteurs au Sénat, le PS Georges Labazée et l'UDI-UC Gérard Roche. Ils rappelaient préalablement que l'APA "est une allocation universelle, mais dont le niveau varie, à la fois en fonction des besoins de la personne et de ses ressources."

Selon la notice de présentation du projet de décret, que Localtis a pu consulter, les départements devront communiquer la liste des bénéficiaires de l'APA à "un organisme centralisateur qui constitue une interface dans les échanges entre la DGFIP et les départements" et qui sera désigné par un arrêté. C'est ce même organisme qui transfèrera par voie électronique les informations fiscales aux départements. Il s'agira des montants des traitements, salaires, rentes et pensions, des montants des revenus non salariés, des montants des plus-values de cessions de valeurs mobilières, des revenus de capitaux mobiliers et des revenus fonciers des bénéficiaires de l'APA.

### **Une simplification pour les bénéficiaires de l'APA**

Avec ces données, qu'ils conserveront jusqu'à deux années après le décès des personnes, "les départements pourront actualiser le montant de la participation financière des bénéficiaires de l'APA, pour les données relatives à leurs revenus [...]". La gestion de l'allocation sera donc facilitée et améliorée. En outre, les usagers n'auront plus à transmettre chaque année leur avis d'imposition ou de non-imposition, ce qui constituera une simplification.

Un décret publié dans le journal officiel du 10 mai dernier avait autorisé les départements à "créer des traitements de données à caractère personnel pour "l'attribution, la gestion et le contrôle d'effectivité de l'APA", avec notamment pour but de leur permettre d'"évaluer les ressources des bénéficiaires de l'APA" (voir ci-dessous notre article du 23 mai 2017). La Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) a rendu un avis sur ce décret. De même, elle doit être saisie sur

le projet de décret examiné la semaine dernière par le CFL.

Localtis

---

## **Le programme du nouveau président : quelques points saillants pour les collectivités**

“Je pense que la priorité du pays, c’est la réforme économique et sociale, sa modernisation et je concentrerai l’énergie du gouvernement et du Parlement plutôt sur ces sujets”, avait déclaré Emmanuel Macron début mars lors de son grand oral devant les présidents de département. Il semble effectivement avoir placé l’économie au cœur de son programme et a à ce titre placé en première ligne une série de réformes touchant aux entreprises et aux finances publiques.

En matière de finances publiques, il s’est notamment engagé à ramener le déficit public sous la barre des 3% du PIB dès 2017, conformément aux engagements pris par François Hollande. L’ancien ministre de l’Economie, qui a annoncé un plan d’investissement de 50 milliards d’euros en cinq ans – dont 10 milliards “pourront aller aux collectivités au titre des différentes finalités du plan” -, ne prévoit pas de budget rectificatif avant l’automne. “On ne fera pas de feu de joie pendant l’été”, a prévenu son entourage. Cette ligne budgétaire sera poursuivie jusqu’en 2022, Emmanuel Macron ayant promis de ramener le déficit à 1% du PIB et la dette à 93,2% du PIB (contre 96% actuellement) d’ici la fin du quinquennat. Il prévoit une baisse des dépenses publiques de 60 milliards en cinq ans.

Les collectivités prendront part à cette baisse des dépenses publiques : non par une “baisse unilatérale des dotations”, mais par un engagement des collectivités à “réduire leurs dépenses de fonctionnement de 10 milliards d’euros sur le quinquennat” en échange d’un “certain nombre de leviers” : “assouplissement des contraintes de gestion des ressources humaines, déconnexion avec l’évolution des rémunérations de l’Etat, allègement des normes...”. Définis dans le cadre d’un “pacte de confiance” devant être conclu avec les représentants des collectivités “dès la fin de l’été”, ces engagements de réduction de dépenses “seront évalués” au sein d’une “conférence territoriale” qui se tiendra chaque semestre.

Sur le terrain des entreprises et de leur compétitivité, Emmanuel Macron, qui a promis de simplifier leurs obligations administratives, prévoit de ramener le taux de l’impôt sur les sociétés de 33,3% à 25%, de façon progressive d’ici à 2022. Point sensible de son programme, il entend “simplifier” par ordonnances le droit du travail en donnant la priorité à l’accord d’entreprise pour fixer la durée du travail, et en encadrant le montant des dommages et intérêts accordés par les prud’hommes pour licenciement. Il s’est engagé à transformer dès 2018 le crédit d’impôt compétitivité emploi (Cice) en allègement de charges pérenne, de dix points pour les salaires au niveau du Smic et de six points sur les salaires allant jusqu’à 2,5 Smic. Aux ZFU / territoires entrepreneurs seraient préférés les “emplois francs” avec exonération de charges pour les entreprises embauchant des personnes des QPV sans emploi.

Les cotisations chômage et maladie payées par les salariés seraient supprimées pour être remplacées par une hausse de 1,7 point de la contribution sociale généralisée (CSG) - mettant ainsi à contribution la majorité des retraités. Ce système universel d'assurance-chômage financé par l'impôt serait par conséquent piloté par l'Etat. Et bénéficierait y compris aux non-salariés. "Qu'est-ce qui fait aujourd'hui que vous n'êtes pas couverts et que vous ne bénéficiez pas de l'assurance chômage quand vous êtes un agriculteur, un commerçant, un artisan, un entrepreneur ? Il n'y a pas de justice à ce que ce ne soit que les salariés", a expliqué Emmanuel Macron, ajoutant : "Aujourd'hui, nous faisons payer par le travail un risque qui ne dépend pas et qui n'est plus uniquement lié aux salariés. Donc, je l'universalise. Ce faisant, j'ouvre le droit beaucoup plus largement." Mais "la contrepartie de cela, c'est que ce n'est plus un droit sur lequel vous avez accumulé la possibilité de rester à l'assurance parce que vous avez vous-mêmes cotisé. C'est un élément de solidarité nationale qui est financé par l'impôt. Donc, il implique des droits et des devoirs". Côté devoirs, suite à un bilan de compétence, "si des offres décentes d'emploi existent, vous pouvez en refuser deux, ensuite, vous perdez vos droits". Et "s'il n'y a pas d'offres décentes dans votre territoire, il y a une aide à la mobilité qui est apportée pour pouvoir accéder à cette offre dans un autre territoire".

En termes de fiscalité, pour soutenir les entreprises, Emmanuel Macron a prévu de transformer l'impôt sur la fortune (ISF) en impôt sur "la rente immobilière", excluant le patrimoine financier et mobilier. Un prélèvement unique sur les revenus du capital, de l'ordre de 30%, est prévu. Emmanuel Macron devra décider rapidement du sort du prélèvement à la source. Il souhaite expérimenter la mesure pendant un an avant de la valider, mais cette proposition se heurte à des contraintes techniques.

Mais les élus locaux ont évidemment retenu avant tout que le président élu dimanche a prévu une exonération de la taxe d'habitation pour 80% des foyers. Le coût de cette mesure est estimé à 10 milliards d'euros. La réforme doit se faire de façon progressive, avec un premier palier en 2018 et deux autres étapes en 2019 et 2020. "La mesure n'affectera pas le budget des collectivités : l'Etat compensera, à l'euro près", a assuré Emmanuel Macron, tout en précisant que "les maires conserveront leurs pleins pouvoirs de taux, mais avec un principe : les éventuelles augmentations ne seront pas prises en charge par l'Etat". Selon lui, "l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales sera parfaitement garantie". On connaît toutefois la large hostilité des maires face à cette proposition - ils l'avaient notamment fait entendre lors de leur audition des candidats le 22 mars dernier. Dans ses réponses à un questionnaire adressé à tous les candidats à l'élection présidentielle par l'Assemblée des communautés de France (ADCF), Emmanuel Macron a par ailleurs considéré qu'une fois 80% des ménages exonérés de taxe d'habitation, "la question des gagnants et des perdants de la révision des valeurs locatives se posera avec beaucoup moins de force" et que l'on pourra alors "avancer plus facilement sur le sujet".

La suppression de 120.000 postes de fonctionnaires a été évoquée. Avec "un objectif de non remplacement de 70.000 postes d'agents publics dans le bloc local, soit "une baisse d'un peu plus de 3% des effectifs" sur cinq ans. Concernant la fonction publique territoriale, Emmanuel Macron entend "déliier les collectivités de l'obligation de suivre les évolutions de rémunération de la fonction publique d'Etat" et faciliter les recrutements sous contrat "sans pour autant revenir sur le statut".

Si la transition écologique et énergétique n'a pas été un axe fort de sa campagne, Emmanuel Macron, dit vouloir consacrer à cet enjeu 15 milliards d'euros sur cinq ans. Il a promis de fermer les centrales à charbon, de doubler les capacités de l'éolien et du solaire, et de rénover un million de logements mal isolés grâce notamment au versement d'une prime au début des travaux. Sur le nucléaire, il soutient la fermeture de la centrale de Fessenheim et l'objectif d'une baisse de la part du nucléaire à 50% de la consommation d'électricité, mais s'en remet à l'Autorité de sûreté nucléaire pour le devenir de chaque réacteur. Une prime de 1.000 euros pour l'achat d'un véhicule propre neuf ou d'occasion sera mise en place et l'alignement de la fiscalité du diesel sur celle de

l'essence sera achevée en 2022. D'ici 2022, 50% d'aliments bio ou "écologiques" seraient servis dans les cantines scolaires ou d'entreprises.

En matière d'alimentation et d'agriculture, on saura en outre qu'Emmanuel Macron a proposé d'organiser "dès l'été" un "Grenelle de l'alimentation" pour redonner de la valeur aux produits agricoles. Il prévoit de lancer un plan de transformation agricole de cinq milliards d'euros sur cinq ans pour moderniser les exploitations ayant un impact positif sur l'environnement et de développer les circuits-courts. Il aura aussi à préciser dès cet été la position de la France, la future PAC devant être renégociée d'ici 2020.

Sur le volet des allocations sociales, Emmanuel Macron avait eu l'occasion de faire savoir aux départements qu'il souhaite "dès l'été" rouvrir avec eux une concertation sur la recentralisation du financement du RSA. Autres engagements : une hausse de la prime d'activité de 50%, une revalorisation de l'AAH de 100 euros par mois, la création d'un versement social unique regroupant plusieurs minima sociaux, un élargissement de la garantie jeunes à une cible de 200.000 jeunes.

En matière d'éducation, la mesure la plus souvent mise en avant a été le fait de limiter les effectifs à douze élèves par classe en CP-CE1 en REP, étant précisé que "l'Etat devra également participer à la construction de classes et d'écoles nouvelles". Dans ces mêmes quartiers prioritaires, la prime des enseignants serait portée à 3.000 euros par an. Une plus grande autonomie des établissements scolaires et universitaires pour le recrutement est par ailleurs souhaitée. Enfin, les collectivités seront libres de poursuivre ou d'arrêter la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires et "d'organiser le temps périscolaire sans contrainte".

S'agissant d'éventuelles réformes institutionnelles touchant directement les collectivités, on sait qu'Emmanuel Macron ne prévoit pas de grande réforme, ni de remise à plat des dernières lois de réforme territoriale. Les seules évolutions évoquées concerneraient en fait les métropoles - pas toutes les métropoles telles qu'aujourd'hui reconnues par la loi, mais les "vraies" grandes métropoles. Il s'agirait, à terme, de laisser ces métropoles absorber les attributions des départements, un peu sur le modèle de Lyon. Pour, in fine, conduire à la disparition des départements concernés. Avec un objectif de réduction d'un quart du nombre de départements d'ici 2022. De même, la seule modification envisagée sur les modes de scrutins pourrait être - au conditionnel - l'instauration du suffrage universel direct pour les métropoles.

Enfin, pour ce qui est des questions d'aménagement du territoire et d'infrastructures, l'équipe d'Emmanuel Macron avait résumé les choses en ces termes dans sa réponse à l'ADCF : "Nous ne voulons pas nous concentrer sur les grands projets d'infrastructures, qui souvent ne voient jamais le jour, et répondre rapidement aux besoins de proximité et de mobilité les plus urgents de chaque territoire. Concrètement, il s'agit par exemple de mieux relier la ville moyenne à la grande métropole en accroissant le cadencement des trains. Autre possibilité, dans les zones rurales : améliorer l'accessibilité de tous les bassins de vie en passant par exemple une route en deux fois deux voies. Enfin, en matière d'infrastructures numériques, nous voulons supprimer les zones blanches et garantir un accès très haut débit fixe ou mobile dans 100% des communes en 2022." Devant les élus départementaux, il avait là encore insisté sur sa volonté de "soutenir la modernisation des transports dans une logique d'appui au développement de nouveaux services plutôt qu'une logique de grands plans d'infrastructure non financés".

Localtis

---

# **Donations, successions : l'abattement spécial pour handicap est précisé**

Lorsqu'elles reçoivent une succession ou de donation, les personnes handicapées ont droit à un abattement spécial. Pour en bénéficier, celui qui invoque une infirmité doit prouver que son incapacité l'empêche de subvenir à ses besoins. Cette preuve se fait par tous moyens.

Les personnes handicapées ont droit à un abattement spécifique de 159 325 € sur les biens qu'elles recueillent par donation ou succession, si une infirmité physique ou mentale les empêche de travailler dans des conditions normales ou, pour les moins de 18 ans, d'acquérir une formation normale (CGI, art. 779-II).

Voir : Le barème des droits de succession et de donation pour 2017

Pour bénéficier de cet avantage fiscal, le ministère des Finances précise "qu'il n'existe pas de liste exhaustive des pièces justificatives attendues par l'administration fiscale pour bénéficier de l'abattement. L'existence d'une telle liste ne permettrait pas en effet de prendre en considération chaque situation particulière et, partant, irait à l'encontre de l'esprit du législateur qui a entendu ouvrir cet avantage à toutes les personnes rendues incapables de travailler du fait de leur handicap". Cette situation peut donc être justifiée par tous moyens de preuve, tels qu'un certificat médical circonstancié, une attestation d'un établissement scolaire spécialisé ou encore une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Une carte d'invalidité constitue également un élément de nature à permettre à l'intéressé de justifier de sa situation. Aucun pourcentage minimum d'invalidité n'étant fixé pour bénéficier de l'abattement fiscal, la possession d'une telle carte ne saurait être "systématiquement nécessaire ou suffisante", rappelle Bercy.

Autrement dit, pour statuer sur le bénéfice de l'abattement spécifique, l'administration fiscale examine chaque situation, sur la base de l'ensemble des justificatifs qui lui sont soumis. Le gouvernement précise toutefois que cet avantage spécifique ne peut être accordé aux personnes qui, après avoir eu une carrière normale, sont atteintes d'une infirmité à un âge avancé.

Pour mémoire : l'abattement en faveur des handicapés s'ajoute à ceux dont ils profitent par ailleurs, comme celui prévu en cas d'héritier en ligne directe par exemple (Le barème des droits de succession et de donation pour 2017).

Le Particulier

---

## **Quatre millions de personnes âgées ou handicapées exonérées de la taxe**

# d'habitation en 2016

Dans son rapport d'information sur l'application des mesures fiscales de la loi de finances, Valérie Rabault, rapporteure générale du budget à l'Assemblée nationale, s'attarde longuement sur l'exonération de la taxe d'habitation en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées à revenus modestes. La députée (PS) du Tarn-et-Garonne vise plus particulièrement la mise en œuvre de l'article 75 de la loi de finances pour 2016 (voir nos articles ci-contre du 6 janvier 2016). Celui-ci a en effet maintenu le bénéfice de l'exonération de la taxe d'habitation pour près de 800.000 personnes âgées ou handicapées qui auraient dû redevenir imposables.

## **Près d'un million de personnes âgées ou handicapées menacées d'assujettissement**

Sans entrer dans le détail, ce retour à l'assujettissement à la taxe d'habitation résulte de la suppression de la demi-part de veuf ou de veuve décidée en 2008. Celle-ci s'est appliquée progressivement avant une disparition totale en 2014. Cette suppression de la demi-part a eu pour effet mécanique d'augmenter le revenu fiscal de référence des personnes concernées, les conduisant ainsi à dépasser les seuils d'exonération de la taxe d'habitation et de la taxe foncière.

Au prix d'un dispositif complexe - mêlant un lissage progressif sur quatre ans, puis la mise en place d'une mesure pérenne d'exonération -, l'article 75 de la LFI 2016 a permis à 768.000 personnes âgées ou handicapées de conserver, de fait, le bénéfice de ces exonérations.

Globalement, le nombre de personnes âgées ou handicapées bénéficiaires d'une exonération s'est nettement accru entre 2010 et 2016, malgré deux années de baisse en 2012 et 2013. Ce nombre est ainsi passé de 3,50 millions en 2010 à 4,10 millions en 2016. La hausse a été particulièrement sensible en 2014 (+9,4%) et en 2016 (+8,2%).

L'article 75 de la LFI 2015 a également permis à 232.000 personnes âgées ou handicapées de conserver le bénéfice de l'exonération de la taxe foncière, qui aurait dû être remis en cause pour les mêmes raisons. Contrairement à la taxe d'habitation, le nombre de personnes exonérées de la taxe foncière est resté toutefois quasi stable ces dernières années, passant de 1,25 million en 2012 à 1,21 million en 2013. A noter : grâce à l'article 75, 189.000 contribuables à revenus modeste ont bénéficié à la fois de l'exonération de la taxe d'habitation et de celle de la taxe foncière.

## **Un coup de pouce moyen de 644 euros par bénéficiaire**

L'effet de ces exonérations est loin d'être négligeable, puisque le rapport les évalue à 644 euros par bénéficiaire (et jusqu'à 1.138 euros pour les bénéficiaires d'une double exonération).

En termes budgétaires, le coût de l'article 75 est évalué à environ 400 millions d'euros par an. Plus globalement, le coût de la compensation versée aux collectivités au titre de ces exonérations s'est élevé en 2015 à 79 millions d'euros pour la taxe d'habitation et à 1.184 millions d'euros pour la taxe foncière (hors effet de l'article 75).

Pour mémoire, les bénéficiaires de ces exonérations sont les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), ceux de l'AAH ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité, les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence lorsque le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas un plafond et, enfin, les contribuables de plus de 60 ans et les veufs et veuves dont le montant des revenus n'excède pas ce même plafond.

- Le rapport d'information de Valérie Rabault sur les mesures fiscales.



Localtis